

DE : Monsieur Benoit Charette
Ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques

Le

TITRE : Projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

Le projet de règlement modifiant le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (chapitre Q-2, r.23.1) (REEIE) vise à soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) les projets de construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement.

1- Contexte

Le régime d'autorisation environnemental de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) (LQE) est basé sur le niveau de risque environnemental et prévoit que soient concentrés les efforts sur les projets ayant des impacts relativement importants sur l'environnement. À cet effet, les projets qui présentent des risques élevés pour l'environnement sont assujettis à la PEEIE et doivent faire l'objet d'une autorisation du gouvernement.

L'évaluation environnementale vise notamment à éclairer le gouvernement quant à l'opportunité d'autoriser certains projets susceptibles de perturber l'environnement de façon significative et de susciter des préoccupations chez le public.

Les projets sont désormais assujettis à la PEEIE par les nouvelles dispositions du REEIE (chapitre Q-2, r.23.1) entrées en vigueur le 23 mars 2018. Celui-ci remplace le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement. Dans le cadre de la révision de ce dernier, les critères d'assujettissement des projets à la PEEIE ont été mis à jour en fonction du risque environnemental. Ainsi, le nouveau REEIE inclut de nouveaux types d'activités à risque élevé et soustrait de la PEEIE les activités considérées comme étant à risque modéré, lesquelles sont visées par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

En vertu de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du REEIE, les projets de construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, sont notamment assujettis à la PEEIE.

Ce critère d'assujettissement ne permet toutefois pas d'isoler les projets de ce type lorsqu'ils sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement. Or, il appert que ces projets bien précis présentent un risque environnemental jugé modéré et devraient en conséquence être soustraits de la PEEIE.

2- Raison d'être de l'intervention

Les projets de poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement ne présentent pas de risque environnemental majeur notamment en raison du milieu récepteur dans lesquels ils sont situés, soit des secteurs principalement industriels. De ce fait, aucune perturbation importante de l'environnement pour ces projets n'est à prévoir. De plus, soulignons qu'en période d'exploitation, peu de contaminants sont émis par un poste de manœuvre ou de transformation.

De plus, à l'instar des projets de poste à 315 kV construits pour des fins d'utilité publique et situés à proximité de secteurs industriels, les projets de poste utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement ne sont pas susceptibles de faire l'objet de demande de consultation publique. Ils suscitent peu de préoccupations de la part du public.

Mentionnons également que l'implantation d'un tel poste n'implique peu ou pas d'analyse de variantes devant être présentée dans une étude d'impact sur l'environnement. Les analyses de variantes incluent les différents moyens envisagés par un initiateur pour assurer la réalisation d'un projet, y compris la localisation géographique, la disponibilité technologique ou les techniques opérationnelles. Contrairement à un poste d'alimentation construit pour des fins d'utilité publique qui peut avoir un effet structurant plus important sur le territoire et dont les besoins d'alimentation afin de desservir la population doivent être considérés, l'analyse de variantes dans le cas d'un poste utilisé exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et situé sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement apparaît peu pertinente.

Ces projets présentent donc un risque environnemental jugé modéré et devraient en conséquence être soustraits de la PEEIE.

3- Objectifs poursuivis

Le 23 mars 2018 marquait l'entrée en vigueur de la nouvelle LQE et le début de la mise en œuvre progressive d'un nouveau régime d'autorisation environnementale moderne, clair, optimisé et répondant aux plus hautes exigences en matière de protection de l'environnement. Dans la foulée de cette modernisation, le nouveau REEIE a été adopté.

En soustrayant de la PEEIE les projets de poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement, le gouvernement poursuit son objectif de concentrer les efforts d'analyse des demandes d'autorisation dans le cadre de la procédure sur celles qui présentent réellement des risques élevés pour l'environnement. Les activités liées à un tel projet, considéré comme à risque modéré, resteront toutefois visées par une autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LQE.

En clarifiant ce critère d'assujettissement, l'efficacité dans le traitement des demandes devrait être améliorée et les délais de délivrance des autorisations devraient être réduits.

4- Proposition

Il est proposé de modifier le libellé de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du REEIE en venant préciser qu'est soustrait à l'application du paragraphe 2 du premier alinéa, le projet de construction des ouvrages qui y sont mentionnés lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement. Cette modification permettra clairement de soustraire de la PEEIE ces types de projets.

5- Autres options

L'autre option consiste à maintenir le *statu quo*, soit en ne modifiant pas le libellé de l'article 10 de la partie II de l'annexe 1 du REEIE. De ce fait, ces projets, même s'ils ne représentent pas de risque environnemental élevé, resteront assujettis à la PEEIE.

6- Évaluation intégrée des incidences

Aucune incidence reliée à la proposition de soustraire de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement les projets de construction d'un poste de manœuvre ou de transformation d'une tension égale ou supérieure à 315 kV, y compris toute ligne de transport d'électricité de même tension, lorsque ces derniers sont utilisés exclusivement dans le cadre de l'exploitation d'un établissement et qu'ils sont situés sur le même terrain ou sur un terrain adjacent à cet établissement n'est anticipée. En effet, l'implantation de ce type de projet, situé dans des secteurs principalement industriels,

présente peu de risque de perturbation de l'environnement et soulève peu de préoccupations de la part du public. Cette modification n'entraînerait également aucun effet négatif sur des entreprises. Au contraire, les délais d'émissions des autorisations environnementales seront réduits. L'analyse d'impact réglementaire réalisée dans le cadre du règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets remplaçant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement demeure pertinente pour la modification réglementaire proposée. Cette analyse indique que le coût évité pour ce type de projet est évalué à 1,2 M\$, ce qui représente principalement le coût de la réalisation de l'étude d'impact sur l'environnement et le coût de participation aux consultations publiques.

Cette modification s'inscrit dans le cadre de l'allègement réglementaire et administratif entamé par le gouvernement.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Aucune consultation de la part des ministères n'a été effectuée. Elle ne présente également aucune répercussion sur les relations intergouvernementales.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La présente proposition vise à effectuer une modification au REEIE. Celle-ci sera réalisée conformément à la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1).

9- Implications financières

La solution proposée n'entraîne aucune implication financière.

10- Analyse comparative

Aucune analyse comparative n'a été effectuée.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte
contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE